

Décision de la Présidence

Manifestement, un des objets d'un projet de loi omnibus consiste à regrouper plusieurs modifications législatives de manière à concentrer le débat à la Chambre. Comme l'expliquait le leader du gouvernement à la Chambre le 1^{er} mars 1982, à la page 15 482 du compte rendu officiel, alors qu'il était le critique pour l'opposition, au sujet du projet de loi sur la Société canadienne des postes:

...le [projet de loi C-42] modifiait 14 autres lois de manière à ce qu'ils se conforment à la nouvelle loi sur les postes. Il est indéniable qu'en les groupant ainsi on facilite la discussion parlementaire voulue et la décision subséquente, au lieu d'y nuire.

[Français]

Bien que les projets de loi omnibus soient parfois bien vus des deux côtés de la Chambre, leur utilisation a soulevé de nombreuses objections.

[Traduction]

Le député de Cap-Breton—Richmond—Est en a signalé un certain nombre. Il a soutenu que le titre intégral du projet de loi C-63 devrait bien indiquer l'objet du projet de loi—soit la dissolution de certains organismes précis—en désignant les lois touchées, ce qui établirait la logique entre les différentes parties du projet de loi. À titre d'exemple de manque de logique entre les différentes parties du projet de loi, il cite le commentaire n° 626 de la sixième édition de Beauchesne:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne le contenu d'un projet de loi. Néanmoins, ses diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre intégral.

[Français]

En réponse, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a soutenu ceci:

On a très bien défini le cadre général de ce projet de loi dans le budget. On a précisé que le gouvernement prévoyait faire disparaître un certain nombre de sociétés d'État et d'autres organismes afin de réduire les dépenses gouvernementales, de réduire du même coup le plus possible le fardeau du contribuable canadien. . .

[Traduction]

Pour ce qui est du titre intégral, je désire signaler aux députés ma décision du 8 juin 1988, à la page 16 257 du compte rendu officiel:

Un autre point soulevé. . . concerne l'insuffisance de détails dans le titre complet du projet de loi, qui n'indique pas toutes les lois visées.

Les objections relatives au principe que les députés de Cap-Breton—Richmond—Est, de Kamloops et d'Ota-

wa—Vanier font valoir, consistent à dire que le projet de loi comporte six principes visant des sujets disparates comme l'emploi et l'immigration, l'exploitation des océans, la politique scientifique, les questions économiques et ainsi de suite. Ils soutiennent qu'il sera difficile de traiter de toute la complexité des domaines touchés à l'étape de la deuxième lecture et d'arriver à une décision unique. Pour répondre à cette argumentation, on peut invoquer la réponse faite par le Président Lamoureux, le 23 janvier 1969, selon la page 618 des *Journaux*:

Le vote à l'étape de la deuxième lecture n'est pas tout à fait un vote sur le principe dont s'inspire le bill, mais plutôt une décision de la Chambre de le déferer en vue de le faire étudier davantage aux étapes subséquentes des délibérations. Si cette interprétation est exacte, les députés, il me semble, éprouveront maintenant encore moins de difficulté à se prononcer en faveur ou contre la motion principale, étant donné qu'un vote de ce genre ne représentera ni l'approbation ni le rejet du principe dont s'inspire les diverses propositions que renferme le bill omnibus.

Dans une décision élaborée, datée du 11 mai 1977, le Président Jerome donnait une explication plus détaillée, aux pages 5 522 et 5 523 du compte rendu officiel:

...c'est bien certain, une motion contenant au moins deux dispositions de fond est tout à fait différente d'une motion de procédure ou d'une motion qui concerne uniquement la progression d'un bill. La pratique relative aux motions de fond n'a jamais été appliquée aux motions concernant la progression d'un bill. Le recours à un bill modificatif omnibus est bien consacré dans nos usages, et je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort clair et judicieux de mon prédécesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la Présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxième lecture.

Mais, comme chaque fois qu'on a invoqué ce genre d'argument, on continue toujours de se demander avec une vive inquiétude si notre façon de procéder à l'égard des bills offre vraiment un recours au député qui se plaint, à juste titre, que ce genre de bill donne au gouvernement le droit d'exiger une seule décision sur un certain nombre de sujets très différents, même s'ils sont connexes.

À mon avis, un député devrait avoir le droit d'obliger la Chambre à se prononcer sur chaque question distincte.

Donc, tout en veillant bien à réserver les décisions concernant le point précis de savoir si les motions à venir seront contraires aux principes du bill, car, à ce sujet, nous n'en sommes encore qu'aux hypothèses, il me semble que nos règles autorisent à demander par un même bill de modifier plusieurs parties du droit criminel, mais qu'il doit être permis à un député d'avoir recours à des motions d'annulation aux termes de l'article 75(5) du Règlement pour chercher à faire détacher les articles qu'il désire ne pas voir modifier ou sur lesquels il veut demander un vote distinct, sans que cela aille pour autant à l'encontre du principe du bill. Il me semble donc que cette possibilité devrait être ouverte au député et à d'autres également de faire consigner au compte rendu leur point de vue, qui mérite d'être connu, je pense, et aussi de demander aux autres membres de la Chambre de se prononcer sur ce point de vue par un vote.